D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2020-143	**R-4125-2020**	**29 octobre 2020**

PRÉSENTE :

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision partielle

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative au remplacement des compensateurs statiques au poste La Vérendrye

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE 4

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE 5

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET 6

4. DESCRIPTION DU PROJET 7

5. JUSTIFICATION DU PROJET 8

6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES 9

7. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET 12

8. IMPACT TARIFAIRE 14

9. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ 15

10. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS 15

11. OPINION DE LA RÉGIE 16

12. CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS 17

DISPOSITIF 22

1. DEMANDE

[1] Le 12 juin 2020, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande[1] afin d'obtenir l'autorisation requise pour le remplacement des compensateurs statiques au poste La Vérendrye ainsi que la réalisation des travaux connexes (le Projet).

[2] Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5º) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*[3] (le Règlement). Le Règlement stipule qu'une autorisation spécifique et préalable de la Régie est requise lorsque le coût global d'un projet du Transporteur est égal ou supérieur à 65 M$.

[3] Le coût total du Projet s'élève à 163,7 M$. Il s'inscrit dans la catégorie « Maintien des actifs » et est rendu nécessaire afin d'assurer la pérennité d'installations en fin de vie utile. Les mises en service du Projet sont prévues d'octobre 2022 à décembre 2024 inclusivement.

[4] Le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, un document présentant le schéma unifilaire relatif au Projet[4]. Il demande à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel des renseignements contenus dans ce document et de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la Loi, afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion pour une période sans restriction quant à sa durée.

[5] Le Transporteur dépose également, sous pli confidentiel, deux documents présentant respectivement les coûts détaillés et les coûts annuels du Projet[5]. Une version caviardée des coûts détaillés du Projet est également déposée[6]. Il demande à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel des renseignements contenus dans ces documents et de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la Loi, afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet.

---

1 Pièce B-0002.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 RLRQ, c. R-6.01, r. 2.
4 Pièce confidentielle B-0005.
5 Pièces confidentielles B-0007 et B-0008.
6 Pièce B-0009.

[6] Le 22 juin 2020, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Transporteur par voie de consultation. Elle fixe au 17 août 2020 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 31 août 2020, celle pour la réponse du Transporteur à ces commentaires. La Régie demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet. Le 23 juin 2020, le Transporteur confirme à la Régie cette publication.

[7] Entre les 17 juillet et 8 octobre 2020, la Régie transmet trois demandes de renseignements (DDR) au Transporteur. La troisième DDR a été transmise en deux versions, soit une caviardée et une sous pli confidentiel.

[8] Entre les 5 août et 13 octobre 2020, le Transporteur dépose ses réponses aux DDR de la Régie, en version caviardée et sous pli confidentiel.

[9] En date du 17 août 2020, la Régie n'a reçu aucun commentaire de personnes intéressées.

[10] Le 23 septembre 2020, le Transporteur dépose une version révisée du document à l'appui de sa demande relative au remplacement des compensateurs statiques au poste La Vérendrye[7].

[11] Le 13 octobre 2020, la Régie entame son délibéré.

[12] La présente décision porte sur la demande d'autorisation du Projet et sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel de certains documents et renseignements.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[13] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise la réalisation du Projet tel que présenté par le Transporteur.

---

7 Pièce B-0018.

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[14] Le Transporteur souligne que les compensateurs statiques (CLC) du poste La Vérendrye jouent un rôle primordial pour le maintien de la tension sur le réseau à 735 kV. Aussi, de par leur localisation, ils contribuent plus spécifiquement au maintien de la tension des postes à 735 kV de la boucle de Montréal qui alimentent le plus important centre de consommation de la province.

[15] Le Transporteur indique qu'en cas de défaillance, l'arrêt d'un CLC peut durer jusqu'à six mois et entraîner une réduction des limites de transit de l'ordre de 500 MW sur le réseau à 735 kV.

[16] Au cours des dernières années, afin d'assurer la remise à neuf et la modernisation d'équipements vieillissants sur son réseau, le Transporteur a présenté divers projets de réfection ou de remplacement de compensateurs synchrones et de compensateurs statiques[8].

[17] Au poste La Vérendrye, la plupart des équipements des CLC ont dépassé leur durée de vie utile. Le Transporteur mentionne que le Projet permet d'assurer la pérennité des deux CLC et ainsi maintenir la fiabilité et la capacité du service de transport offert à l'ensemble de sa clientèle.

[18] Le Transporteur indique que le Projet vise à remplacer, au poste La Vérendrye, les deux compensateurs statiques CLC1 et CLC2, soit le système de commande et de protection, les valves à thyristors, le système de refroidissement ainsi que les équipements d'appareillage associés (inductances et batteries de condensateurs).

[19] Le Transporteur précise que pour respecter l'échéancier des travaux, il doit entreprendre, dès à présent, certaines activités d'ingénierie qui sont un prolongement essentiel d'activités similaires à celles d'avant-projet.

---

[8] Ces projets ont été autorisés par les décisions D-2005-45 (dossier R-3553-2004), D-2009-063 (dossier R-3684-2009), D-2010-007 (dossier R-3712-2009), D-2012-151 (dossier R-3810-2012), D-2012-160 (dossier R-3816-2012), D-2014-046 (dossier R-3859-2013), D-2016-122 (R-3971-2016) et D-2019-071 (dossier R-4083-2019).

4. DESCRIPTION DU PROJET

[20] Le Projet vise à remplacer, pour chacun des deux CLC, les éléments suivants :

- les systèmes de commande et de protection;
- les valves à thyristors et leur système de refroidissement;
- les condensateurs pour branches CMT (condensateurs manoeuvrés par thyristors);
- les inductances à noyaux d'air;
- les filtres harmoniques;
- les sectionneurs;
- les traversées murales;
- les transformateurs de mesure;
- les transformateurs de mise à la terre (MALT).

[21] Le Transporteur préconise un remplacement complet des CLC plutôt qu'un remplacement à la pièce étalé dans le temps afin d'obtenir une meilleure performance et fiabilité de ces équipements.

[22] Par ailleurs, afin de respecter les nouvelles normes de dégagement des équipements, le Projet implique la relocalisation des CLC et d'équipements connexes dans un nouvel emplacement, nécessitant ainsi l'agrandissement du poste. Le Transporteur précise que cet agrandissement se fera à l'intérieur des limites de la propriété d'Hydro-Québec.

[23] La construction d'un nouveau bâtiment des CLC accueillant les systèmes de commande et de protection est également requise pour le Projet. Le Transporteur indique que le bâtiment actuel des CLC sera remis en état afin de servir à l'entreposage des pièces de rechange pour les CLC.

5. JUSTIFICATION DU PROJET

[24] Le Transporteur mentionne que les deux CLC au poste La Vérendrye font partie intégrante de ses équipements stratégiques et doivent être maintenus en bon état afin d'assurer l'exploitation sécuritaire du réseau et la fourniture des services de transport d'électricité.

[25] Les deux CLC au poste La Vérendrye ont été mis en service dans les années 80. En plus d'avoir atteint majoritairement leur durée de vie utile, ils font l'objet, depuis plusieurs années, de nombreuses interruptions. Le Transporteur indique également que la dégradation de l'état des collecteurs du système de refroidissement et des valves à thyristors, la désuétude des systèmes de commande et de protection ainsi que les fissures des branches inductives ont causé des arrêts prolongés de l'un, voire des deux CLC.

[26] Par ailleurs, le Transporteur précise que la technologie analogique sur laquelle les systèmes de commande et de protection reposent est désuète et la majorité de leurs composantes (cartes électroniques), ainsi que l'expertise interne ou externe nécessaire au support technique, ne sont plus disponibles ou difficilement accessibles. Ces indisponibilités rendent ardues, voire impossibles, les activités de maintenance. La performance des CLC se dégrade de plus en plus avec les années puisque les taux de défaillance augmentent parallèlement avec l'âge des systèmes.

[27] Le Transporteur souligne qu'il n'a pas mené d'activités d'information ou de consultation dans le cadre du Projet. Il mentionne que les travaux, entièrement effectués dans le périmètre du poste, ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts ou de faire l'objet de préoccupations dans le milieu.

[28] Le Transporteur dépose la liste des principales normes techniques appliquées au Projet[9].

---

9 Pièce B-0006, annexe 2.

6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[29] Selon le Transporteur, le remplacement complet des CLC est la solution optimale pour assurer leur pérennité en plus d'en assurer une meilleure performance et fiabilité. Un remplacement à la pièce, qui serait étalé sur cinq ans, n'est techniquement pas considéré comme une solution envisageable permettant de garantir la fiabilité du réseau[10]. De plus, cet étalement présenterait des coûts plus élevés[11] étant donné que le remplacement simultané des deux compensateurs permet de tirer profit d'économies d'échelle et de diminuer les frais fixes.

[30] Par ailleurs, lors du dépôt de la demande, le Transporteur n'avait pas déterminé la solution technologique. Dans le cadre de l'appel d'offres du Projet, il a plutôt laissé l'opportunité aux fournisseurs de proposer la solution technologique optimale entre la technologie standard de condensateurs manœuvrés par thyristors « CMT » et la nouvelle technologie de STATCOM hybride (combinant des transistors « *Insulate Gate Bipolar Transitor* (IGBT) » et des thyristors). Ainsi, l'une ou l'autre de ces deux solutions technologiques pouvait être retenue au terme de l'analyse des soumissions.

[31] Cette façon de procéder offrirait aux fournisseurs la possibilité de proposer une solution technico-économique plus avantageuse que celle estimée sur la base des données historiques, tout en se basant sur des exigences minimales énoncées par le Transporteur[12].

[32] Le Transporteur énumère les avantages et inconvénients de chaque technologie[13]. Bien que la performance en fourniture et absorption de puissance réactive du réseau soit la même pour les deux technologies et qu'il existe peu de différences de conception entre elles, la technologie STATCOM hybride offre une flexibilité grâce aux branches « *Voltage Source Controlled* (VSC) » qui peuvent, à la fois, fournir ou absorber de la puissance réactive avec un temps de réponse très faible[14]. [redacted]

[10] Pièce B-0015, p. 5, R2.1.
[11] Pièce B-0015, p. 6, R2.2.
[12] Pièce B-0015, p. 12, R5.1.
[13] Pièce B-0015, p. 13, R5.2.
[14] Pièce B-0020, p. 6 et 7, R2.2.1.

[redacted][15].

[33] En réponse à la DDR nº 2 de la Régie, le Transporteur mentionne qu'il est en mesure d'identifier la technologie choisie, considérant les soumissions reçues[16]. Il fournit, sous pli confidentiel, la comparaison économique des deux technologies[17].

TABLEAU 1

[redacted]

Source : Pièce confidentielle B-0019, p. 8, tableau R-2.2.1.

[34] [redacted].

[15] Pièce confidentielle B-0023, p. 6, R1.1.2.
[16] Pièce B-0020, p. 6 à 8.
[17] Pièce confidentielle B-0019, p. 8, R2.2.1.

[35] [redacted][18]. [redacted].

[36] [redacted].

[37] La Régie souligne que dans le présent dossier, le Transporteur a fourni l'analyse économique des solutions envisagées seulement lors de ses réponses à la DDR nº 2. Elle souligne que les différentes solutions envisagées ainsi que les coûts s'y rapportant font partie de l'information requise par le Règlement et doivent être produits au moment de la demande d'autorisation.

[38] [redacted].

[18] Pièce confidentielle B-0023, p. 5 et 6, R1.1.1.

[39] [redacted][19].

[40] [redacted][20]. [redacted][21].

[41] [redacted][22]. [redacted].

[42] En conséquence, la Régie est satisfaite de la solution retenue par le Transporteur.

7. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[43] Le coût total du Projet s'élève à 163,7 M$. Le Transporteur présente au tableau suivant la ventilation des coûts du Projet.

---

19 Pièce confidentielle B-0019, p. 8, R2.2.1.
20 Pièce confidentielle B-0023, p. 5 et 6, R1.1.1.
21 Pièce confidentielle B-0023, p. 6, R1.1.2.
22 Pièce confidentielle B-0023, p. 6, R1.1.1.

TABLEAU 2
COÛTS DES TRAVAUX AVANT-PROJET ET PROJET
(EN MILLIERS DE DOLLARS DE RÉALISATION)

	Total Postes et Télécommunications
Coûts de l'avant-projet	
Sous-total	**1 818,3**
Coûts du projet	
Ingénierie, approvisionnement et construction	148 271,4
Client	7 186,8
Frais financiers	6 395,3
Sous-total	**161 853,5**
TOTAL	**163 671,8**

Source : Pièce B-0018, p. 12, tableau 3.
Les coûts détaillés sont déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0007.

[44] Chaque rubrique de coût du Projet est indexée suivant le taux d'inflation applicable de l'année de sa réalisation. Les taux d'inflation utilisés proviennent des prévisions d'Hydro-Québec Innovation, Équipement et services partagés en date du 9 avril 2019.

[45] Le Transporteur précise que le coût du Projet est basé sur des données historiques des trois derniers projets de remplacement de compensateurs statiques du réseau de transport[23], soit des projets utilisant la technologie CMT[24].

[46] Le Transporteur mentionne que le coût total du Projet ne doit pas dépasser de plus de 15 % le montant autorisé par le conseil d'administration d'Hydro-Québec, auquel cas il devra obtenir une nouvelle autorisation de ce dernier[25].

---

23 Dossiers R-3712-2009, R-3859-2013 et R-4083-2019.
24 Pièce B-0015, p. 12, R5.1.
25 Pièce B-0015, p. 8, R3.3.

[47] [redacted][26] [redacted].

[48] La Régie prend acte du fait que le Transporteur l'informera en temps opportun dans le cas où le coût total du Projet dépasserait de plus de 15 % le montant autorisé, qui s'établit à 163,7 M$ et qu'il continuera de s'efforcer de contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé[27].

8. IMPACT TARIFAIRE

[49] Le Projet, de l'ordre de 163,7 M$, s'inscrit dans la catégorie d'investissement « Maintien des actifs ». Les mises en service sont prévues en octobre 2022, octobre 2023 ainsi qu'en décembre 2024.

[50] L'impact tarifaire du Projet est présenté sur une période de 20 ans et sur une période de 40 ans. Le Transporteur estime que les résultats sur une période de 40 ans sont plus représentatifs de l'impact sur les revenus requis, puisqu'ils sont davantage comparables à la durée de vie utile moyenne des immobilisations visées par le Projet.

[51] L'impact annuel moyen de ce dernier sur les revenus requis est de 10,8 M$ sur une période de 20 ans et de 7,8 M$ sur une période de 40 ans, ce qui représente un impact à la marge de 0,3 % et de 0,2 % sur les mêmes périodes par rapport aux revenus requis approuvés par la Régie pour l'année 2020.

[52] Une analyse de sensibilité selon l'hypothèse d'une variation à la hausse de 15 % du coût du Projet et du coût du capital prospectif porte l'impact tarifaire annuel moyen à 13 M$ sur une période de 20 ans et à 9,5 M$ sur une période de 40 ans.

---

26 Pièce confidentielle B-0019, p. 8, R2.2.1.
27 Pièces B-0018, p. 14, et B-0020, p. 8, R2.2.1.

9. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

[53] Le Transporteur indique que dans sa planification à court et à long termes, il doit déterminer les besoins futurs du réseau de transport pour répondre à la consommation d'électricité en conditions de pointe de charge normale et de pointe exceptionnelle. Or, les analyses de planification actuelles incluent tous les équipements présumés présents sur le réseau, dont les deux CLC du poste La Vérendrye, afin de déterminer adéquatement les besoins futurs et de respecter les critères de conception du réseau de transport d'électricité.

[54] À cet égard, le Transporteur rappelle que pour assurer la stabilité transitoire et dynamique du réseau et afin d'en respecter les critères de conception, il est requis d'avoir tous les CLC fonctionnels sur le réseau de transport, notamment ceux au poste La Vérendrye.

[55] Par ailleurs, le Transporteur souligne que les défaillances des CLC exposent le réseau de transport à un arrêt prolongé d'un CLC, pouvant atteindre six mois. Il précise également qu'un arrêt d'un CLC peut entraîner une réduction des limites de transit de l'ordre de 500 MW sur le réseau à 735 kV.

[56] Le Transporteur mentionne que les CLC au poste La Vérendrye sont ainsi requis tant pour le réseau de transport actuel que pour le réseau futur, en condition noble ou dégradé, afin de respecter les différents critères de conception de réseau du transport d'électricité qui en garantissent la fiabilité. Les CLC maintiennent et maximisent la continuité de service et la stabilité du réseau, tout en garantissant une planification et une exploitation fiables du réseau.

10. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[57] Selon le Transporteur, la réalisation du Projet ne requiert aucune autorisation en vertu d'autres lois[28].

---

[28] Pièce B-0018, p. 11.

11. OPINION DE LA RÉGIE

[58] La Régie est satisfaite des renseignements fournis par le Transporteur au soutien de la réalisation du Projet.

[59] La Régie considère que le Projet soumis pour approbation est un cas particulier et juge opportun de faire les commentaires suivants. Elle note que, dans son appel d'offres, le Transporteur a adopté une approche ayant notamment comme objectif d'offrir l'opportunité aux fournisseurs de proposer le meilleur produit conçu selon leur expertise en systèmes de compensation statique, tout en se basant sur des exigences minimales énoncées par le Transporteur[29]. La Régie considère que cet objectif est louable.

[60] La Régie juge que le Projet est nécessaire à la satisfaction des objectifs visés, soit de maintenir la fiabilité et la capacité de transport du réseau.

[61] **Pour les motifs présentés par le Transporteur, la Régie autorise la réalisation du Projet. Le Transporteur ne pourra cependant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier, de façon appréciable, la nature, les coûts ou la rentabilité.**

[62] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que le Transporteur s'engage à l'informer, en temps opportun, si le coût total du Projet devait dépasser de plus de 15 % le montant autorisé, auquel cas il devra obtenir une nouvelle autorisation de la direction d'Hydro-Québec à cet égard. Dans un tel cas, elle souhaite en être informée sans délai.

[63] La Régie demande au Transporteur de se conformer aux exigences qu'elle a mentionnées aux paragraphes 508 à 511 de sa décision D-2014-035[30] et aux paragraphes 364 à 366 de sa décision D-2017-021[31], dans le cas de modifications au Projet, incluant la mise en place d'une solution technique alternative ou d'un dépassement des coûts.

---

29 Pièces B-0015, p. 12, R5.1, et B-0018, p. 12.
30 Dossier R-3823-2012, décision D-2014-035, p. 109 et 110.
31 Dossier R-3981-2016, décision D-2017-021, p. 91.

[64] **La Régie demande au Transporteur de déposer publiquement le suivi des coûts présentés au tableau 3 de la pièce B-0018[32] lors du dépôt de son rapport annuel.**

[65] **La Régie demande également au Transporteur de présenter, au même moment, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 1 de la pièce B-0007[33]. Par ailleurs, elle dispose de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard d'un tel suivi dans la section 12 de la présente décision.**

[66] **Enfin, dans l'un et l'autre cas, la Régie demande au Transporteur de présenter un suivi de l'échéancier du Projet et, le cas échéant, de fournir l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des écarts d'échéance, notamment sur les dates de mises en service.**

12. CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS

[67] Dans sa demande, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus :

- à la pièce B-0005, qui présente les schémas unifilaires relatifs au Projet, sans restriction quant à sa durée;
- aux pièces B-0007 et B-0008, qui indiquent les coûts détaillés et annuels du Projet, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa date de mise en service finale.

[68] Ces demandes d'ordonnance de traitement confidentiel sont soutenues par les déclarations sous serment de M. Benoît Delourme et de M. Mario Albert.

[69] En vertu de l'article 30 de la Loi, la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

---

32 Pièce B-0018, p. 12, tableau 3.

33 Pièces B-0007, p. 5 (version confidentielle), et B-0009, p. 5 (version caviardée).

[70] Une demande de traitement confidentiel doit respecter les exigences des articles 33 et 34 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[34] :

> « *33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit déposer une demande à cet effet à la Régie, appuyée d'une ou de plusieurs déclarations sous serment, et fournir les informations suivantes :*
>
> *1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande le traitement confidentiel;*
>
> *2° les motifs de la demande, y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents ou de ces renseignements;*
>
> *3° la période pendant laquelle le traitement confidentiel est requis.*
>
> *34. Le participant doit joindre à sa demande de traitement confidentiel les documents suivants :*
>
> *1° pour le dossier public, une version des documents dans lesquels les renseignements dont il demande le traitement confidentiel sont caviardés;*
>
> *2° sous pli confidentiel, à l'usage exclusif de la Régie, une version intégrale de ces documents* ».

[71] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0005 relatifs aux schémas de liaison et unifilaires du poste La Vérendrye. Il demande que cette ordonnance soit rendue pour une période sans restriction quant à sa durée.

[72] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0007, et caviardés à la pièce B-0009[35], ainsi que des renseignements relatifs aux coûts annuels du Projet à la

---

34 RLRQ c. R-6.01, r. 4.1.

35 Pièce B-0009.

pièce B-0008, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet.

[73] Il demande qu'une telle ordonnance soit également rendue, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet, à l'égard des renseignements relatifs au suivi des coûts réels du Projet qui seraient déposés, le cas échéant, selon les exigences de la Régie, telles que celles prévues au paragraphe 65 de la présente décision.

[74] Dans sa lettre du 5 août 2020[36], le Transporteur demande à la Régie d'ordonner le traitement confidentiel et d'interdire, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés des réponses à la DDR n° 1 de la Régie, transmises sous pli confidentiel à la pièce B-0014 et caviardées à la pièce B-0015[37].

[75] Dans sa lettre du 23 septembre 2020[38], le Transporteur demande également à la Régie d'ordonner le traitement confidentiel et d'interdire, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés des réponses à la DDR nº 2 de la Régie, transmises sous pli confidentiel à la pièce B-0019 et caviardées à la pièce B-0020[39].

[76] Dans sa lettre du 13 octobre 2020[40], le Transporteur demande que l'ordonnance de confidentialité soit étendue aux réponses à la DDR nº 3 de la Régie, transmises sous pli confidentiel à la pièce B-0023, et caviardées à la pièce B-0024[41]. Il indique que ces renseignements sont visés par la même déclaration sous serment et il en demande le même traitement confidentiel.

[77] Relativement aux réponses aux DDR n° 2 et n° 3 transmises sous pli confidentiel, le Transporteur indique, en réponse à la question 2 de la DDR n° 3, qu'il transmettra des précisions à la Régie quant à la durée demandée de l'ordonnance.

---

36 Pièce B-0012.
37 Pièce B-0015, p. 10.
38 Pièce B-0016.
39 Pièce B-0020, p. 6 à 8.
40 Pièce B-0021.
41 Pièce B-0024, p. 3 à 6.

[78] Il indique ce qui suit :

> « *Le Transporteur est toutefois préoccupé par la divulgation d'information concernant le soumissionnaire qui n'a pas été retenu au terme du processus. Des obligations contractuelles de confidentialité s'imposent dans une telle situation et des validations sont en cours à cet égard. Le Transporteur, au terme de cet exercice de validation, précisera la présente réponse* »[42].

[79] **La Régie réserve donc sa décision à l'égard de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel des pièces B-0019 et B-0023 ainsi que des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés respectivement aux pièces B-0020 et B-0024.**

[80] Au soutien de ces demandes, le Transporteur dépose deux déclarations sous serment.

[81] Au soutien de la demande relative aux schémas unifilaires, le Transporteur invoque les décisions D-2016-086[43] et D-2016-091[44]. Il dépose également une déclaration sous serment de M. Benoît Delourme, chef Innovation technologique et évolution du réseau, direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement[45]. Il y est notamment mentionné que la pièce B-0005 contient des renseignements d'ordre stratégique relatifs aux installations du Transporteur et que leur divulgation en faciliterait la localisation, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et pourrait ainsi compromettre la sécurité du réseau de transport. Il est également mentionné que le caractère confidentiel de cette pièce et l'intérêt public requièrent l'émission de l'ordonnance demandée, sans restriction quant à sa durée.

[82] La Régie est d'avis que les motifs invoqués par M. Delourme dans sa déclaration sous serment justifient l'octroi de l'ordonnance de confidentialité demandée.

[83] **Pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de M. Delourme, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction quant à sa durée.**

---

42 Pièce B-0024, p. 7 et 8.
43 Dossier R-3956-2015, décision D-2016-086.
44 Dossier R-3960-2016, décision D-2016-091.
45 Pièce B-0002, p. 6.

[84] Au soutien de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel relative aux pièces B-0007 et B-0008, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de M. Mario Albert, directeur principal Approvisionnement stratégique, pour Hydro-Québec[46]. Monsieur Albert allègue que les pièces faisant l'objet de cette demande de traitement confidentiel contiennent des renseignements détaillés sur les coûts du Projet qui, s'ils étaient publics, pourraient influencer l'évolution des appels de proposition. Pour la réalisation du Projet, Hydro-Québec sollicite les fournisseurs par appels d'offres ou de propositions afin d'obtenir les produits et services nécessaires au meilleur prix. Monsieur Albert soumet que si les coûts détaillés du Projet étaient divulgués, les fournisseurs sollicités pourraient préparer leurs soumissions en fonction des coûts présentés à la Régie plutôt que de faire preuve de créativité, ce qui limiterait le potentiel de création de valeur pour Hydro-Québec, notamment en ne lui permettant pas d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible. Selon lui, afin d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal, il serait justifié que la Régie ordonne le traitement confidentiel de ces renseignements.

[85] La Régie est d'avis que les motifs invoqués par M. Albert dans sa déclaration sous serment justifient l'octroi de l'ordonnance de confidentialité demandée.

[86] **Pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de M. Albert, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur visant les renseignements caviardés contenus aux pièces B-0009 et B-0015 et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements, également contenus aux pièces B-0007 et B-0014. Elle accueille également la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0008 et des renseignements qu'elle contient, ainsi que des renseignements relatifs aux coûts réels du Projet qui seront déposés dans le cadre du suivi de ces coûts, selon les exigences énoncées au paragraphe 65 de la présente décision.**

[87] **La Régie demande au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet. Elle verra alors à ce qu'une version non caviardée des pièces visées par l'ordonnance de traitement confidentiel énoncée au**

---

46 Pièce B-0002, p. 7.

paragraphe 86 de la présente décision soit versée au dossier public, dans le délai prévu à la présente décision.

[88] **Dans le contexte où la Régie est actuellement en attente de précisions de la part du Transporteur quant à ses questionnements relatifs à la durée pour laquelle l'ordonnance est demandée pour les pièces B-0019 et B-0023, et compte tenu des motifs invoqués par le Transporteur, elle juge qu'il y a lieu d'émettre une ordonnance provisoire de traitement confidentiel à l'égard de ces pièces et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0020 et B-0024 et de réserver sa décision finale à ce sujet.**

[89] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Transporteur à réaliser le Projet relatif au remplacement des compensateurs statiques au poste La Vérendrye;

DEMANDE au Transporteur d'informer la Régie, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet;

AUTORISE le Transporteur à présenter, dans son rapport annuel, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet, selon le format et les modalités déterminés dans la présente décision;

ACCUEILLE PARTIELLEMENT les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion :

- de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction quant à sa durée,
- des renseignements caviardés contenus à la pièce B-0009, lesquels sont déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0007, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet,

- de la pièce B-0008 et des renseignements qu'elle contient, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet,
- des renseignements caviardés contenus à la pièce B-0015, lesquels sont déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0014, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qui seront fournis par le Transporteur dans le cadre du suivi des coûts réels du Projet, selon les exigences énoncées au paragraphe 65 de la présente décision, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet;

RÉSERVE sa décision finale sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard des pièces B-0019 et B-0023 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0020 et B-0024;

DEMANDE au Transporteur de présenter, dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5°) de la Loi :

- un suivi des coûts du Projet, selon les exigences formulées aux paragraphes 64 et 65 de la présente décision,
- un suivi de l'échéancier du Projet et, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des écarts d'échéance, notamment en ce qui a trait aux dates de mises en service, tel que précisé au paragraphe 66 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec représentée par Me Yves Fréchette.